

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n° 34.12.2020**

### **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT CONCERNANT LA CIRCULATION**

#### **ET LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 7,5 T SUR LA COMMUNE**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et L2213-1 à L2213-4

Vu le code de la voirie routière, notamment en son article R. 141-3

Vu le code de la route notamment en ses articles L. 411-1, R. 411-1, R.411-17, R.411-26, R.417-10

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur ou égal à 7,5tonnes

Considérant la configuration du territoire communal composé d'un bourg bâti à l'alignement de voies sinueuses.

Considérant le réseau viaire

Considérant que la route départemental 47, désignée rue du Chef de Ville puis rue du Gué dans ses parties en agglomération, traverse le village pour desservir la route nationale 104 menant à Roissy/Cergy-Pontoise et supporte un trafic dense.

Considérant que les rues du Chef de Ville et du Gué supportent un bâti à l'alignement avec des trottoirs étroits, des arrêts de bus et une fréquentation piétonnière importante, notamment par des enfants,

Considérant que les voies communales secondaires, la rue Jeanest est à sens unique et sans trottoirs et que la rue Faflot est très encombrée du fait notamment de la circulation d'engins agricoles,

Considérant que les quatre voies précitées présentent des caractéristiques qui ne permettent pas la circulation, dans les conditions normales de sécurité, des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur ou égal à 7,5 tonnes.

Considérant que la commune est entourée de chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant la présence de l'Eglise Saint-Léger, classée au titre des monuments historiques, jouxtant le Chemin Saint-Léger et de la circulation des engins agricoles.

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des risques et nuisances pour la santé, la sécurité et la tranquillité publiques, liées à la circulation et au stationnement des poids-lourds,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur ou égal à 7.5 tonnes est interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Chef de Ville
- Rue du Gué
- Rue Jeanest
- Rue Faflot
- Chemin Saint-Léger

**Article 2** : L'interdiction édictée à l'article 1<sup>ER</sup> ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun, aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif, aux véhicules communaux, aux engins agricoles, aux véhicules de services de secours aux biens ou aux personnes, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules des concessionnaires des réseaux ainsi qu'aux véhicules disposant d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons, déménagement, travaux ou activités.

**Article 3** ; le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes et interdit et gênant sur l'ensemble du territoire communal, sous réserve de celui des véhicules autorisés à l'article 2 pour la durée strictement nécessaire à leur intervention.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement contraire à l'article 3 pourra notamment donner lieu à une demande d'enlèvement aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Mr Sous-Préfet de Sarcelles  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières.  
M. le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Goussainville

Fait à Jagny-sous-Bois, le 29 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Jacqueline HOLLINGER